

STATUTS

LA CONFEDERATION AFRICAINE DE SPORT PETANQUE

CHAPITRE I : STATUTS & DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Il est créé par les Fédérations Nationales Africaines, pratiquant la Pétanque une Organisation Non Gouvernementale, appelée "Confédération Africaine de Sport Pétanque ", par abréviation **CASP**.

Elle est ouverte à toutes les Fédérations Nationales Africaines affiliées à la **FIPJP** et reconnues par celle-ci comme étant les organismes officiels contrôlant son sport dans leurs pays respectifs.

Article 2

Le siège de la **CASP** est fixé sur proposition du Comité Directeur approuvée ensuite par l'Assemblée Générale. Il peut être déplacé dans n'importe quel pays africain membre de la **CASP** à la suite d'un événement majeur ou à la demande de la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale.

Article 3

La Confédération travaille en toute autonomie et elle détient des pouvoirs spécifiquement délégués par la **FIPJP**.

En cas de déviance par rapport à ses statuts celle-ci peut lui retirer sa délégation.

Article 4

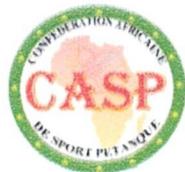
Les langues officielles de la **CASP** sont le français, l'anglais et l'arabe.

Tous les documents officiels doivent être rédigés dans les trois langues.

Article 5

Le logo officiel de la **CASP** est celui-ci :

Le nombre d'étoiles évolue en fonction de l'adhésion des pays membres.



Article 6

Tous les statuts officiels, règlements, rapports et procès-verbaux doivent être consignés à l'adresse du Secrétaire Général de la **CASP**.

Des copies des statuts et règlements seront également disponibles sur le site internet officiel de la **CASP** (ajouter l'adresse).

Article 7

La **CASP** s'engage à respecter le principe d'accorder l'équité, l'égalité des chances et un traitement équitable à tous les membres actuels et futurs, à tous les niveaux et dans tous les rôles, dans tous les aspects de ses activités et pour s'assurer qu'aucune personne ne soit victime de discrimination.

CHAPITRE II : OBJECTIFS & ACTIVITES

Article 8

La **CASP** tire ses valeurs de celles du mouvement olympique international, et accepte les règlements et dispositions mis en œuvre par le Comité International Olympique.

Elle est constituée de Fédérations Nationales Africaines affiliées à la **FIPJP** ainsi que, automatiquement, à la **FMBP** seule fédération internationale de boules reconnue par le **CIO**.

La **CASP** et ses membres s'engagent à respecter le code mondial anti-dopage de l'**AMA**.

Article 9

La **CASP** exerce par délégation des fédérations africaines de pétanque la constituant, une mission d'utilité publique et d'intérêt général. A ce titre, elle est chargée notamment :

- De promouvoir, d'organiser, d'animer, de développer à l'échelon international, continental et local les activités déposées dans le cadre de la ou des discipline(s) sportive(s) ou d'un secteur d'activités sportives de l'objet dont elle a la charge et d'en contrôler les pratiques ; dans un esprit de paix, de compréhension et de fairplay, sans aucune discrimination de caractère politique, de genre, de religion, d'origine ou toute autre raison.
- De promouvoir l'intégrité et l'éthique en vue de prévenir toutes les méthodes ou pratiques, telles que corruption, dopage ou tentatives de manipulation, risquant de compromettre l'intégrité des rencontres, des compétitions, des joueurs, des officiels et des membres ou pouvant donner lieu à des abus dans le domaine du Sport des Boules en Afrique.
- D'organiser les manifestations et compétitions sportives continentales et régionales.
- D'édicter les règlements techniques concernant la discipline.
- De représenter le continent Africain auprès des instances sportives internationales.
- De participer à la formation et au perfectionnement des encadrements des fédérations qui lui sont affiliées dans le respect des réglementations en vigueur et spécifiques à chaque pays.
- De veiller à l'élévation constante du niveau de perfectionnement des athlètes et collectifs d'athlètes notamment ceux susceptibles de participer aux compétitions internationales, sportives à l'échelon Africain.
- De fixer le montant des droits d'affiliation d'engagement et de cotisations annuelles, conformément, aux dispositions réglementaires arrêtées par l'Assemblée Générale de La **CASP**.
- De veiller au respect des normes techniques en usage au sein des disciplines sportives encadrées.

- De délivrer les titres, grades, médailles et diplômes régis par la **CASP** conformément à la réglementation en vigueur.
- D'assurer la protection des titres de champions continentaux.
- De déposer et enregistrer des noms, marques ou appellations pour autant que ce dépôt soit opéré au siège de la **CASP** dans le pays qui l'abriterait lors du dépôt.
- Elle exerce en outre un pouvoir disciplinaire à l'égard des structures d'organisation et d'animation qui lui sont affiliées et de leurs licenciés et adhérents, en assurant le respect des règlements techniques afférents à leurs disciplines.
- De diligenter toutes opérations de merchandising en rapport avec son objet.
- De promouvoir l'unité entre les fédérations membres dans les questions relatives à la Pétanque en Afrique et dans le Monde afin qu'en résulte aide mutuelle et soutien.
- De protéger les intérêts généraux des fédérations membres.
- D'agir comme une voix représentative du sport pétanque et maintien des bonnes relations avec la FIPJP
- De respecter les intérêts des fédérations membres et de les aider dans toutes leurs demandes.

Article 10

- Une Fédération cessant de faire partie de la **CASP**, soit par démission soit par son exclusion, perd tous ses droits, ses avoirs et ne peut prétendre à un remboursement de ses versements antérieurs.
- Une Fédération exclue de la **FIPJP**, pour quelque motif que ce soit, sera automatiquement exclue de la **CASP**.
- Une éventuelle réintégration sera conditionnée par le versement des cotisations qui auraient été dues durant la période précédente d'affiliation et d'autres dettes à l'égard de la **FIPJP** et de la **CASP**.

Article 11

La **CASP** en tant que structure agréée et agissant par délégation des fédérations sportives africaines affiliées, peut bénéficier dans le cadre de sa mission d'utilité publique et d'intérêt général, des subventions, aides et contributions, de la part du pays qui abrite son siège ou tout autre pays ou organisme conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

La **CASP** doit chercher à atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les mesures qu'elle juge appropriées, comme établir des règles, conclure des accords ou conventions, prendre des décisions ou adopter des programmes.

Pour ce faire, la **CASP** effectue les actions suivantes :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- l'aide aux fédérations membres ;
- la publication de documents destinés à promouvoir la pratique du sport pétanque ;
- l'organisation de compétitions Africaines ;
- la formation de formateurs, d'arbitres et entraîneurs Africains et la délivrance des diplômes spécifiques.

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 13

La **CASP** est composée de Fédérations Nationales Africaines affiliées à la FIPJP ainsi que de toute Fédération Africaine nouvellement créée qui en ferait la demande. Celle-ci pourrait être acceptée par le Comité Directeur mais devrait ensuite être ratifiée en Assemblée Générale.

La **CASP** ne peut accepter qu'une fédération par nation.

Article 14

Chaque Fédération membre reconnaît l'autorité de la **CASP** et de son Comité Directeur. Les Fédérations membres veilleront à l'application des statuts et règlements de la **CASP** sur leur territoire. Elles s'engagent à participer au développement de la **CASP** et à sauvegarder son unité.

Article 15

Les demandes d'affiliation des nouveaux membres doivent être transmises au Secrétaire Général pour approbation par le Comité Directeur, qui peut les accepter provisoirement, jusqu'à décision définitive de la prochaine Assemblée Générale.

Article 16

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque fédération membre de la **CASP** s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable aux objectifs de la Confédération, ou qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération et à l'honneur personnel des membres du Comité Directeur, soit au renom de la **CASP**.

Article 17

Chaque Fédération membre conserve sa pleine et totale liberté administrative, financière et sportive, textes et règlements compris, à condition qu'ils soient conformes aux règles de la **FIPJP** et de la **CASP**.

CHAPITRE IV : COMPOSITION – ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

Article 18

Les instances de la **CASP** sont :

- L'Assemblée Générale des Fédérations affiliées
- Le Comité Directeur
- Les Commissions
- Les Auditeurs aux Comptes.

Article 19

Les statuts et le règlement intérieur de la confédération, qui présentent les modalités de son organisation et de son fonctionnement doivent être conformes aux textes de la **FIPJP**.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la **CASP**.

Article 21

- Elle est composée :
Avec voix délibérative :
- Un membre élu dûment mandaté par chaque Fédération Nationale Africaine.

Avec voix consultative en qualité d'observateurs :

- Les membres honoraires
- Toute personne ayant été invitée par le Comité Directeur

- Il doit y avoir une Assemblée Générale au minimum chaque année de préférence avant le début d'un Championnat d'Afrique.
- Elles peuvent se dérouler en visioconférence si cela s'avère nécessaire.

Article 22

Les membres de l'Assemblée Générale ne doivent pas :

- Faire l'objet d'une sanction sportive.
- Faire l'objet d'une condamnation civile ou pénale.

Article 23

L'Assemblée Générale siège valablement lorsque la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est automatiquement renvoyée au jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont sans appel et ne peuvent être modifiées que par une nouvelle délibération de l'Assemblée Générale.

Article 24

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées à l'exception de celles relatives à la modification des statuts et du règlement intérieur qui elles font l'objet de dispositions particulières.

Article 25

Les délibérations de l'Assemblée Générale, font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la confédération, le secrétaire général ou son adjoint.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont publiées au bulletin officiel d'information de la confédération et notifiées à la fédération internationale pour information.

Article 26

L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours à l'avance par le Président.

La convocation sera envoyée par voie électronique et sera accompagnée de l'ordre du jour établi en fonction des obligations statutaires, des décisions arrêtées par le Comité Directeur et d'éventuelles demandes des Fédérations membres.

En effet, les Fédérations membres peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent parvenir au Secrétaire Général quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toutes les propositions doivent être entièrement accompagnées d'éléments d'information détaillés concernant la nature de la question à débattre.

En cas de refus d'inscription à l'ordre du jour, la Fédération membre concernée pourra tout de même demander que sa demande soit prise en considération par vote, lequel interviendra en début de séance.

L'assemblée Générale peut être convoquée par le Président à tenir des réunions en visioconférence et elle peut délibérer valablement si son quorum est atteint.

Article 27

L'Assemblée Générale est souveraine pour décider de l'inscription d'un sujet à son ordre du jour pour des raisons d'urgence ou d'actualité. Elle en décide par un vote en début de séance.

Article 28

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle doit au minimum comprendre :

- L'allocution du Président
- Se prononcer sur les rapports de la gestion financière, les bilans d'activités et la situation morale de la confédération.
- D'approuver les projets de programme que lui soumet le Comité Directeur.
- De procéder à l'élection ou au renouvellement du Comité Directeur.
- D'approuver les comptes de l'exercice clos et d'adopter l'état prévisionnel des recettes et dépenses.
- D'adopter les règlements intérieurs et de se prononcer sur l'organisation interne de la Confédération.
- D'approuver les acquisitions des biens meubles et immeubles.
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charge et condition après en avoir vérifié la comptabilité avec les buts assignés à la Confédération par les statuts.

- D'approuver le montant des droits d'engagement et d'affiliation conformément aux textes en vigueur.
- D'étudier et d'adopter le système de compétition conformément au calendrier et aux objectifs de développement de la discipline.
- De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des athlètes et de l'encadrement.
- D'œuvrer à la propagande et à la sauvegarde de l'éthique sportive.
- De se prononcer sur les rapports, bilans périodiques annuels et pluriannuels relatifs à son domaine d'activité, présentés par le président de la Confédération et d'en formuler les mesures correctives.
- De statuer sur la désignation des vérificateurs et des commissaires aux comptes pour examiner et certifier la gestion financière et comptable de la Confédération conformément aux lois et règlements en vigueur.
- D'étudier le rapport du ou des vérificateurs aux comptes.

Article 29

Le Président de la **CASP** dirige les travaux. En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président ou par un des membres du Comité Directeur choisi par ce dernier.

Article 30

L'Assemblée Générale est seule compétente pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que sur les modifications des statuts et règlements qui peuvent être proposés par les Fédérations membres ou par le Comité Directeur.

Article 31

Les modifications des statuts, des règles et règlements, et les décisions prises en Assemblée Générale de la **CASP** et par ses Commissions officielles, ayant obtenu un avis favorable du Comité Directeur, engagent toutes les Fédérations adhérentes et, par voie de conséquence, l'ensemble de leurs clubs et de leurs membres.

Article 32

Chaque Fédération membre peut être représentée en Assemblée Générale par une ou plusieurs personnes, mais seul son Président, ou son délégué officiel dûment mandaté à cet effet, peut prendre part aux votes.

Article 33

Chaque fédération membre et en règle avec la **CASP** a droit à une voix.

Une fédération peut déléguer son vote à une autre fédération mais elle ne peut plus ensuite faire voter un de ses représentants durant l'Assemblée Générale.

La procuration doit être enregistrée par le Secrétaire Général avant le début de la séance.

Chaque fédération ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 34

Les votes se font à main levée, par bulletin ou par appel nominal, sauf pour l'élection des membres de Comité Directeur, pour lesquels un vote à bulletin secret est obligatoire. Dans les autres cas, le scrutin à bulletin secret doit être organisé, s'il est demandé par au moins un tiers des Fédérations présentes ou par le Comité Directeur.

Tous les votes se font à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf exception prévue par les présents statuts.

Article 35

Il est établi un compte rendu pour chaque Assemblée Générale. Il est rédigé par le Secrétaire Général et envoyé par voie électronique ou par courrier à toutes les Fédérations membres. Si celles-ci ont des modifications à proposer elles les envoient au Secrétaire Général. Si ce dernier n'est pas d'accord pour les intégrer à son compte rendu, la décision définitive appartiendra à l'Assemblée Générale suivante au moment où elle sera appelée à se prononcer sur ce compte rendu.

Une copie de la version définitive sera conservée dans les archives de la **CASP**.

CHAPITRES VI : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 36

Toute demande de réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire doit être envoyée au Président de la CASP. Si cette demande est conforme aux statuts celui-ci doit la convoquer dans un délai d'un mois maximum à compter de sa date de réception.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée :

- A la demande des **2/3** des membres du Comité Directeur
- A la demande du **1/3** des Fédérations membres en règle avec la **CASP**

Dans ces deux cas, la demande doit indiquer en détail les raisons motivées de celle-ci ; l'ordre du jour pourra cependant comporter d'autres points.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée pour examiner une motion de défiance contre le Comité Directeur signée par au moins un tiers des membres de la Confédération.

Si la motion est adoptée, le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire et un bureau provisoire est installé pour expédier les affaires courantes et convoquer une nouvelle Assemblée Générale Elective dans les deux mois suivants.

Article 37

Pour être traitée et faire l'objet d'une Assemblée Général Extraordinaire, une demande de dissolution de la **CASP**, doit être formulée par plus de la moitié des Fédérations membres en règle avec la **CASP**.

Dans ce cas, seule la demande de dissolution sera inscrite à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur cette proposition devra réunir au moins les deux tiers des Fédérations membres à jour de leur cotisation au moment de la réunion.

Seules ces Fédérations auront droit de vote.

En cas de vote positif l'Assemblée Générale décidera de la liquidation des biens et avoirs de la **CASP**.

CHAPITRES VII : COMITE DIRECTEUR

Article 38

Le Comité Directeur (**CD**) est l'organe exécutif de la confédération.

Il assure la gestion administrative, technique et financière de la Confédération (**CASP**).

Article 39

Le **CD** est chargé de l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale.

A ce titre, il doit notamment :

- Elaborer et proposer les projets de programmes et mettre en œuvre les mesures arrêtées en la matière.
- Elaborer les projets de budgets
- Soumettre le programme d'action annuel et pluriannuel établi dans le cadre du plan continental de développement sportif.
- Transmettre annuellement le rapport moral et financier pour examen conformément à la réglementation en vigueur.
- Œuvrer au développement de la discipline et son insertion auprès des organismes continentaux dans les différentes compétitions continentales.
- Elaborer le calendrier opérationnel des manifestations sportives et veiller au respect de sa mise en œuvre et en assurer son suivi.
- Veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toutes mesures destinées à leur préservation.
- Se prononcer, en appel, sur les recours formulés contre les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des athlètes, de l'encadrement et des fédérations nationales africaines.
- Instruire dans le strict respect des droits à la défense et proposer à l'Assemblée Générale toute décision de radiation pour manquement grave en matière de discipline.
- Gérer le patrimoine de la confédération
- Proposer le montant des frais d'engagement, d'affiliation et des cotisations dans le cadre des textes en vigueur.

Article 40

Le Comité Directeur est composé de treize (13) membres :

Le Comité Directeur est responsable des activités quotidiennes de la **CASP** et comprend :

- Un Président
- Un vice-président
- Quatre Présidents de zones membres de droit du Comité Directeur avec rang de Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général (proposés par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale)
- Un Trésorier Général
- Un responsable des activités sportives continentales
- Un responsable du sponsoring continental
- Un responsable de la formation continentale
- Un responsable de communication continentale
- Un responsable de la commission médicale continentale

Article 41

Les membres du Comité Directeur sont élus directement par l'Assemblée Générale. Pour être élu au premier tour un candidat doit recueillir au moins la moitié des votes valablement exprimés, c'est-à-dire sans tenir compte des bulletins blancs ou nuls.

Article 42

Le Comité Directeur ne peut siéger et délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres élus est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité directeur se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 43

Au sein du Comité Directeur les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président de la **CASP** est prépondérante.

Il n'y a pas de délégation de vote au sein du Comité Directeur.

Article 44

Le Comité Directeur peut se doter de commissions spécialisées chargées de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le Comité Directeur qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 45

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le lieu et la date seront précisés en temps utile. Il peut également tenir ses réunions par vidéo-conférence.

Article 46

Tous les candidats pour l'élection au Comité Directeur de la **CASP** doivent être proposés par leurs fédérations respectives, y compris les membres sortants qui se représentent.

La proposition doit indiquer clairement qu'elle soutiendra le candidat une fois élu et supportera ses dépenses en ce qui concerne les frais de ses déplacements sachant que la **CASP** prendra en charge les frais de son séjour en cas de mission confiée par elle.

Un seul candidat par fédération membre est autorisé (sauf pour le cas du secrétaire général) et la proposition devra être déposée auprès du Secrétaire Général au moins un mois avant la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

Article 47

Tous les candidats devront :

- Être majeurs,
- De bonne moralité
- Jouir de tous les droits civiques que leur confère leur nationalité.
- Ne pas être sous le coup d'une sanction sportive prononcée par une commission de discipline.
- Être licenciés où avoir une carte de membre dans la Fédération qu'ils représentent
- Être présents à l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils se présentent à l'élection sauf en cas de force majeure justifiée.

Article 48

Le Comité Directeur ne pourra pas comprendre plus d'un membre appartenant au Comité Directeur de la **FIPJP**, de la **FMBP** ou de l'un de ses membres associés. Cependant tout membre Africain d'un de ces Comités Directeurs pourra être invité à participer aux réunions du Comité Directeur de la **CASP** avec voix consultative.

Article 49

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans renouvelables.

Article 50

En cas de vacances d'un poste au sein du Comité Directeur, et afin d'assurer l'efficacité continue de la **CASP**, il sera procédé à une élection partielle lors de la plus proche Assemblée Générale, mais le mandat du nouvel élu se terminera au terme prévu pour celui qu'il a remplacé.

CHAPITRES VIII : COMMISSIONS

Article 51

Le Comité Directeur peut décider de mettre en place des Commissions chargées de travailler sur des tâches spécifiques. Chacune doit comprendre au moins un membre du Comité Directeur qui la préside.

Les Commissions peuvent également comprendre d'autres membres du Comité Directeur ou, avec l'accord de leur fédération nationale, des personnes bien identifiées ayant les connaissances nécessaires et/ou des compétences correspondant au sujet de la commission.

Les commissions n'ont qu'un pouvoir de proposition et non de décision. Elles soumettent le résultat de leurs travaux et leurs rapports au Comité Directeur, qui est la seule autorité décisionnelle concernant toute action à mener.

Le Comité Directeur définit les sujets à examiner et les conditions de fonctionnement des commissions.

La **CASP** doit installer au moins, une commission de discipline, une Commission Technique, une commission médicale compétente dans la lutte contre le dopage et travaillant en liaison avec la Commission Médicale de la **FMBP**.

CHAPITRE IV : FINANCES

Article 52

L'exercice budgétaire de la **CASP** est l'année civile. Elle commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le compte de l'année écoulée et le budget de l'exercice en cours sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 53

Outre les ressources prévues par la législation en vigueur, les ressources de la confédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents ;
- Les revenus liés aux activités et prestations de service de la confédération, notamment, ceux provenant des actions de parrainage, de sponsoring, de compétition ou de stages ;
- Les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage et commercialisation de l'image de l'athlète ;
- Le produit de la vente de publication et objets divers évoquant les disciplines de la jeunesse et des pratiques sportives ;
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la confédération sportive ou mise à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 54

Le montant des cotisations des membres adhérents, les modalités de leur versement sont déterminées par l'Assemblée Générale sur proposition du comité Directeur.

Article 55

La **CASP** doit affecter ses revenus à des actions conformes à son objet ou nécessaires à son fonctionnement, conformément au budget prévisionnel soumis chaque année à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur peut néanmoins engager certaines actions spécifiques jugées utiles sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 56

Le trésorier est cosignataire avec le président de toutes les dépenses engagées par la confédération conformément à ses missions et la réalisation de ses objectifs.

Article 57

Les fonds de la confédération sont déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 58

La **CASP** s'efforcera de soutenir financièrement les membres du Comité Directeur de la **CASP** dans l'exercice de leurs fonctions.

Le soutien financier de la **CASP** devra inclure mais ne pas se limiter à :

- frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des membres du Comité Directeur mais seulement pour des missions effectuées au titre de la **CASP**
- la participation à des événements spécifiques pour lesquels les membres du Comité Directeur sont désignés par la **CASP**, par un paiement unique (forfait).

Ce montant sera défini par le Comité Directeur de la **CASP** et annoncé par le Trésorier à la première réunion d'un exercice financier.

Lors de la première réunion d'un exercice financier le Comité Directeur désigne ceux de ses membres qui seront chargés de mission pour les Championnats d'Afrique.

Article 59

L'Assemblée Générale nomme deux Auditeurs aux Comptes parmi les représentants des Fédérations membres qui ne font pas partie du Comité Directeur.

Nommés pour un mandat de deux ans, ils présentent chaque année à l'Assemblée Générale un rapport sur la tenue des comptes et l'état des finances de la **CASP**.

Ils effectuent une vérification détaillée des comptes au moins une fois par an, la veille de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE X : LICENCE & CARTE DE MEMBRES - ASSURANCE

Article 60

Toute licence établie par une Fédération est obligatoirement reconnue valable par toutes les autres Fédérations membres de la **CASP**, et, a fortiori, par l'ensemble des associations qui les composent

Article 61

Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence et doit obligatoirement être assuré par sa Fédération. Cette dernière doit couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers lors des parties officielles, amicales ou d'entraînement.

En cas d'absence d'assurance, la fédération concernée est responsable des dommages causés par l'un de ses membres en pratiquant la Pétanque.

CHAPITRE XI : DISCIPLINE

Article 62

La **CASP** exerce son autorité sur les compétitions Africaines qui relèvent de sa compétence.

Article 63

Si l'un des membres d'une fédération nationale se met en infraction avec ses règles et règlements en vigueur, la **CASP** peut saisir sa Fédération et il appartiendra à celle-ci de prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses statuts et règlement Intérieur.

Si une Fédération vient à transgresser les règles et règlements de la **CASP**, son président sera convoqué devant la commission de Discipline.

La commission de discipline doit également traiter les cas de joueurs ayant commis des infractions lors des championnats d'Afrique, ou de dirigeants qui ne se conformeraient pas aux règles de la **CASP** dans leur pays.

SIGNATURES

BURKINA FASO



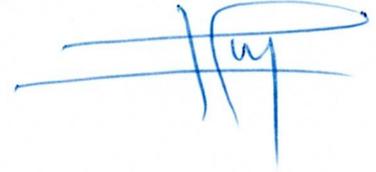
CAMEROUN



CONGO BRAZZAVILLE



COMORES



DJIBOUTI



GABON

GUINEE



ILE MAURICE



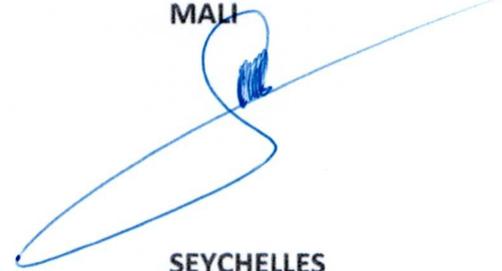
LIBYE



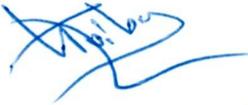
MADAGASCAR



MALI



MAURITANIE



NIGER



SENEGAL



SEYCHELLES

